

CIRCULAIRE

CIR-21/2021

Document consultable dans Médi@m

Date :

18/08/2021

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Généralisation du tiers payant dans le cadre d'une IVG

Liens :

LR-DDGOS 86/2018

LR-DDGOS 83/2016

LR-DDGOS 27/2016

LR-DDO 63/2013

Plan de classement :

P10

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> DCF	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> DCGDR			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux		<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire présente les nouvelles dispositions encadrant la généralisation du tiers payant pour une interruption volontaire de grossesse (IVG) prévue par l'article 63 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, parue au Journal officiel du 15 décembre 2020

Mots clés :

IVG ; interruption volontaire de grossesse ; 100% ; Tiers payant ; Part AMO ; Anonymat ; Confidentialité

P/ Le Directeur Général



Catherine BISMUTH

CIRCULAIRE : 21/2021

Date : 18/08/2021

Objet : Généralisation du tiers payant dans le cadre d'une IVG

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

1) LES ELEMENTS DE CONTEXTE

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie sur la base de prestations à tarifs opposables fixés par arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse (JORF n°0057 du 8 mars 2016).

Toutefois, jusqu'à présent, l'absence de pratique systématique du tiers-payant intégral ne permettait pas de garantir le respect du secret pour toutes les assurées (majeures et mineures) qui souhaitaient garder le secret de leur acte.

2) PRESENTATION DE LA MESURE

L'article 63 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 rend obligatoire le tiers-payant intégral pour les actes en lien avec la pratique d'une interruption volontaire de grossesse et garantit dans tous les cas l'anonymat de l'intéressée.

La prise en charge de l'IVG est donc dorénavant protégée par le secret.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 sur l'ensemble du territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et Saint Pierre et Miquelon.

L'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et l'ordonnance du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ont été modifiées en ce sens.